

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 20504
Numéro SIREN : 347 381 865
Nom ou dénomination : 360° SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2022 sous le numéro de dépôt 102933



2210296901



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 360° SERVICES

Numéro RCS : 347 381 865

Numéro Gestion : 2013B20504

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 107 BD RASPAIL
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R102933 (2022 102969)

Date du Dépôt : 02/08/2022

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

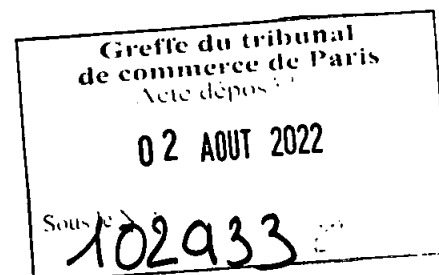
Date de l'acte : 27/06/2022

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 2 août 2022

360° SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000€
Siège social : 107 Boulevard Raspail – 75006 PARIS
347 381 865 RCS Paris

EXTRAIT
PROJET DE RESOLUTIONS
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE



[...]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 555 903,56 € intégralement au report à nouveau.

Après affectation du résultat, le report à nouveau s'élève à 555 903,56 €.

L'Associé unique précise qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2018 et 2019. La société a versé 997 342,15 euros de dividendes au titre de l'exercice 2020. Le dividende versé par action s'élève à 9,97 euros.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts, l'Associé unique prend acte du montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant pour l'exercice clos à 1 692 euros, ainsi que d'un impôt sur les sociétés (théorique, avant prise en compte de l'intégration fiscale) équivalent à 216 569 euros.

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier les dispositions des Statuts relatives aux Conventions entre la société et les dirigeants.

En conséquence, l'article 19 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19- Conventions entre la société et ses dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L227-10 du Code de commerce, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce dans les conditions déterminées par cet article, sont applicables au Président et/ou à chacun des Directeurs Généraux de la Société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personnes interposées, ou entre la société et un autre société ou entreprise dans laquelle un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent, sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide d'intégrer dans les Statuts un nouvel article 20, relatif au Comité Social et Economique, qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - Comité Social et Economique

Le Président est l'organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail, et notamment des articles L.2312-72 et suivants (selon la codification dudit code en vigueur à la date de Statuts).

Au sens de ces dispositions, certains membres du Comité Social et Économique sont désignés à cet effet.

Dans ce cadre, le Président informe par tout moyen écrit les membres désignés du Comité Social et Économique des décisions qui relèvent exclusivement de sa compétence en qualité de Président de la Société.

Le Président permettra également aux membres désignés du Comité Social et Économique de lui transmettre leurs éventuelles observations écrites au moins une fois par an, notamment lors de l'arrêté des comptes.

Lors de la prise de décision écrite par l'Associé Unique, les membres désignés du Comité Social et Économique sont informés dans les mêmes conditions que l'Associé Unique.

Les éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les membres désignés du Comité Social et Économique seront adressées par tous moyens écrits par l'un d'eux au Président qui en accusera réception, accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un exposé des motifs. »

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier les dispositions des Statuts relatives aux Commissaires aux comptes

En conséquence, l'article 21 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices, ou pour une durée inférieure si la loi le permet. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate que les mandats suivants sont arrivés à leur terme :

- Du cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes titulaire
- Du cabinet Institut de Gestion et d'Expertise Comptable (IGEC), commissaire aux comptes suppléant.

En conséquence, l'Associé unique décide de procéder à la nomination suivante, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : KPMG SA, 2 Avenue Gambetta, 92400 Courbevoie (RCS Nanterre 775 726 417).

Conformément au nouvel article 21 des Statuts, et à l'article L.823-1 du Code de commerce, l'Associé unique décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant.

[...]



2210296902



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : 360° SERVICES

Numéro RCS : 347 381 865

Numéro Gestion : 2013B20504

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 107 BD RASPAIL
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R102933 (2022 102969)

Date du Dépôt : 02/08/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 27/06/2022

fait à Paris, le 2 août 2022

360° SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000€
107 Boulevard Raspail – 75006 PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Date déposée le :

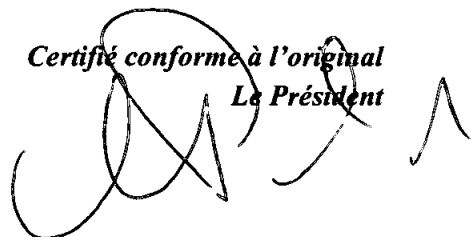
02 AOUT 2022

102933

STATUTS

Modifiés selon AGE du 27 juin 2022

*Certifié conforme à l'original
Le Président*



TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 360° SERVICES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots < Société par actions simplifiée > ou des initiales < S.A.S > et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

107 boulevard Raspail – 75006 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Transports à caractère médical
- Transports de prélèvements, examens biologiques, échantillons diagnostics, produits sanguins labiles, tissus humains, greffons, déchets hospitaliers infectieux et non infectieux, médicaments, petits matériels médicaux.
- Transports de coordinateur, et d'équipes de transplantation
- Les courses et transports de plis et de paquets par le moyen de véhicule à deux et quatre roues. Le transport routier de personnes (national et international)
- L'activité de commissionnaire de transport ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
 - La location de matériel roulant ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme de 50 000 francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 1996, une somme de 50 000 Francs a été incorporée au capital social par prélèvement sur le report à nouveau.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, une somme de 70 000 francs prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, une somme de 61 200 francs prélevée sur les comptes courants a été incorporée au capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000, une somme en numéraire de 20 400 francs a été incorporée au capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2005, la somme de 48 327,83 euros a été apportée par souscription en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2006, la somme de 163 316 euros a été Apportée par souscription en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009, la somme de 100 000 euros a été remboursée aux actionnaires.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2013, la somme de 237 1123 euros a été apportée par compensation de créance.

Par décision de l'Associé unique en date du 20 décembre 2018, conformément aux pouvoirs conférés par les statuts à la collectivité des associés, le capital a été augmenté d'un montant de 220.000 euros, par l'émission au pair de 220.000 actions nouvelles de 1 euros nominal chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire.

Par décision de l'Associé unique en date du 20 décembre 2018, conformément aux pouvoirs conférés par les statuts à la collectivité des associés, le capital est réduit d'une somme de 220.000 euros pour le ramener de 320.000 euros à 100.000 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en 100.000 actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées. Ce compte tenu des opérations détaillés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libéré lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions de profit des actions pourraient donner lieu.

2- Les actions ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder de plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cessions, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantisements, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que de bons et droits de souscription et d'attributions attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est interdit sur le registre des mouvements cotés et paraphés.

ARTICLE 12 – Prémption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect des droits de prémption conférés aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RC, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;
- Les prix et conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet de projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. Par dérogation aux dispositions du présent Article 12, les associés peuvent unanimement, par acte sous seing privé, renoncer (a) à la mise en œuvre de la procédure ci-dessus et (b) à l'exercice de leur droit de prémption, dès lors qu'ils ont été informés par tout moyen d'un projet de cession des actions de la Société.

ARTICLE 13 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote : les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai des trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil.

7. Par dérogation aux dispositions du présent Article 13, les associés peuvent unanimement, par acte sous seing privé, renoncer (a) à la mise en œuvre de la procédure ci-dessus et (b) agréer le cessionnaire des actions de la Société en qualité d'associé.

ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 335-1 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans le délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée la société associée dont le contrôle est notifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération en fusion, de scissions ou de dissolution.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'Exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à finis autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui

permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de clauses d'agrément de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectués en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise à redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.
- Exclusion du Président associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisitions ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce.
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce.
- Acquisition et cession de participations.
- Octroi de garanties sur l'actif social.
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur général est fixé dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décisions contraire des associés, et jusqu'à la nomination Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- Exclusion du Directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général associé ;

- Interdiction de diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnel du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général est convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19- Conventions entre la société et ses dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de commerce, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce dans les conditions déterminées par cet article, sont applicables au Président et/ou à chacun des Directeurs Généraux de la Société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personnes interposées, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent, sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - Comité Social et Economique

Le Président est l'organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail, et notamment des articles L.2312-72 et suivants (selon la codification dudit code en vigueur à la date de Statuts).

Au sens de ces dispositions, certains membres du Comité Social et Économique sont désignés à cet effet.

Dans ce cadre, le Président informe par tout moyen écrit les membres désignés du Comité Social et Économique des décisions qui relèvent exclusivement de sa compétence en qualité de Président de la Société.

Le Président permettra également aux membres désignés du Comité Social et Économique de lui transmettre leurs éventuelles observations écrites au moins une fois par an, notamment lors de l'arrêté des comptes.

Lors de la prise de décision écrite par l'Associé Unique, les membres désignés du Comité Social et Économique sont informés dans les mêmes conditions que l'Associé Unique.

Les éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les membres désignés du Comité Social et Économique seront adressées par tous moyens écrits par l'un d'eux au Président qui en accusera réception, accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un exposé des motifs.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices, ou pour une durée inférieure si la loi le permet.

TITRES V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissent et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation, rémunération du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exceptions aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées, ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises par convocation ou l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit dans le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du Procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégories d'actions ou de toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action support les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décisions collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose de pouvoirs étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager les nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.

* * *